## ARRETE TEMPORAIRE



<u>Objet</u>: BARBOUX KELLY – Livraison – 34 RUE ROUGET DE LISLE *Réglementation de la circulation* 

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties.

Vu la demande de l'entreprise BARBOUX KELLY en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Rouget de Lisle pour une livraison.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Afin de permettre le bon déroulement de la livraison de matériaux, il est nécessaire d'interdire la circulation Rue rouget de Lisle depuis l'intersection de la rue Poussepenil et de la rue Championnerie le jeudi 29 juin 2023 de 08h à 12h.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement de la soirée le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

<u>ARTICLE 4</u>: Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- L'entreprise BARBOUX KELLY

